

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 2 juill. 2020, n^o 19-11417 et 19-13636, FPBI, Cass. 2^e civ., 2 juill. 2020, n^o 19-10308, *bjda.fr* 2020, n^o 70, note O. Roumélian.

Un avis à tiers détenteur ne prime pas les droits d'un créancier antérieurement nanti

Cass. 2^e civ., 2 juill. 2020, n^o 19-11417 et 19-13636, FPBI ; Cass. 2^e civ., 2 juill. 2020, n^o 19-10308

Assurance vie - Nantissement contrat assurance-vie au profit d'une banque – Avis à tiers détenteur adressé à l'assureur par le Trésor public – Refus versement de l'assureur – Droit exclusif du créancier bénéficiaire du nantissement au paiement de la valeur de rachat

Il résulte de l'article 2363 du code civil et de l'article L. 132-10 du code des assurances que le créancier bénéficiaire d'un nantissement de contrat d'assurance vie rachetable, qui peut provoquer le rachat du contrat, dispose d'un droit exclusif au paiement de la valeur de rachat, excluant ainsi tout concours avec les autres créanciers du souscripteur, même privilégiés.

La banque antérieurement nanti ou bien le service des impôts des entreprises de Paris 16^{ème} ?¹
C'est entre ces deux entités que le juge devait trancher dans l'appréciation des droits d'un créancier sur un débiteur ayant souscrit un contrat d'assurance vie.

Se prévalant d'un titre exécutoire, le comptable responsable du service des impôts des entreprises de Paris 16^{ème} (le « comptable public ») a notifié le 25 août 2016 entre les mains de l'assureur un avis à tiers détenteur pour paiement de la somme de 40 165 euros.

¹ Les faits de l'espèce sont ceux de l'arrêt du 2 juillet 2020, n^o 19-10308, F-D.

Par lettre du 16 septembre 2016, l'assureur indiquait ne pouvoir procéder à un quelconque versement en faisant valoir que le contrat d'assurance vie concerné faisait l'objet d'un acte de nantissement au profit d'une banque pour un montant de 40 050 euros.

Le 18 octobre 2017, le comptable public a fait assigner l'assureur à comparaître devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris afin de le voir condamner, en sa qualité de tiers saisi, au paiement des sommes objet de l'avis à tiers détenteur du 25 août 2016 dans la limite de la valeur de rachat des droits sur le contrat d'assurance vie rachetable souscrit auprès de la défenderesse à la date de la notification de l'avis à tiers détenteur, avec intérêts au taux légal à compter de celle-ci.

Par jugement du 15 février 2018, le juge de l'exécution a condamné l'assureur à payer au comptable public la somme de 40 165 euros dans la limite de la valeur de rachat du contrat d'assurance vie souscrit par le contribuable à la date de la notification de l'avis à tiers détenteur avec intérêts au taux légal.

Au terme de son arrêt n° 18/04478 du 8 novembre 2018, la Cour d'appel de Paris (Pôle 4 - chambre 8) a confirmé le jugement en ce qu'il a, en application de l'article R. 211-9 du code des procédures civiles d'exécution, condamné l'assureur à payer au comptable public le montant de la créance de celui-ci dans la limite de la valeur de rachat du contrat d'assurance vie souscrit par le redevable de l'imposition.

Au terme de son arrêt du 2 juillet 2020, sur le fondement des articles 2363 du code civil et L. 132-10 du code des assurances, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt d'appel en toutes ses dispositions.

La Cour énonce, à titre de principe, qu'il résulte de ces deux textes que le créancier bénéficiaire d'un nantissement de contrat d'assurance vie rachetable (la banque au cas d'espèce), qui peut provoquer le rachat du contrat, dispose d'un droit exclusif au paiement de la valeur de rachat, excluant ainsi tout concours avec les autres créanciers du souscripteur, même privilégiés (le comptable public).

Au terme de trois arrêts rendus le même jour avec des motivations rédigées de manière identique, la Cour ne fait pas prévaloir de hiérarchie liée à la nature du privilège entre les créanciers, les créanciers privilégiés ne venant pas primer les créanciers antérieurement titrés par la voie d'un nantissement ou d'une délégation sur la valeur de rachat d'un contrat d'assurance vie. Sans l'exprimer ainsi, la Cour fait prévaloir la règle de l'antériorité ; le premier créancier nanti primant celui ou ceux arrivant ensuite, quelle que soit la nature du titre.

Dans le cadre d'un contentieux futur portant sur les droits concurrents de créanciers dont le débiteur a souscrit un contrat d'assurance vie, la jurisprudence pourra être amenée à statuer sur l'application des dispositions de l'article L. 262 2° nouveau du Livre des procédures fiscales relatives à la saisie administrative à tiers détenteur qui sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2019, soit postérieurement aux faits de l'espèce.

Il résulte de ce texte que lorsque la saisie administrative à tiers détenteur porte sur un contrat d'assurance rachetable, elle entraîne le rachat forcé dudit contrat. Elle a pour effet d'affecter aux comptables publics la valeur de rachat du contrat d'assurance au jour de la notification de la saisie, dans la limite du montant de cette dernière. Comme pour l'avis à tiers détenteur qui était

soumis au régime antérieur, les juges pourraient de nouveau faire prévaloir les droits d'un créancier antérieurement nanti.

Olivier Roumélian
Avocat au barreau de Paris
ARTESIA
Chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Lyon

Les arrêts :

Cass. 2^e civ., 2 juill. 2020, n° 19-10308

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris 8 novembre 2018), le comptable du service des impôts des entreprises de Paris 16ème (le comptable public), sur le fondement d'un titre exécutoire délivré à l'encontre de M. W..., a notifié le 25 août 2016 entre les mains de la société HSBC assurances vie (l'assureur) un avis à tiers détenteur pour un montant de 40 165 euros. L'assureur a refusé tout versement, en indiquant, notamment, que l'un des contrats souscrits par M. W... avait fait l'objet d'un nantissement le 24 septembre 2013 pour un montant de 40 050 euros, au profit de la société HSBC France (la banque).

2. Par jugement du 15 février 2018, le juge de l'exécution a accueilli la demande formée par le comptable public, en paiement de la somme, objet de l'avis à tiers détenteur, sur le fondement de l'article R. 211-9 du code des procédures civiles d'exécution, à l'encontre de l'assureur. Ce dernier a formé un pourvoi contre l'arrêt qui a confirmé ce jugement.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa première branche

Enoncé du moyen

3. L'assureur fait grief à l'arrêt de confirmer le jugement, alors « le Trésor public ne peut obtenir de privilège au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers ; que la cour d'appel a constaté que le contrat d'assurance sur la vie souscrit par M. W... auprès de la société HSBC assurances vie et référencé LAE n°... avait fait l'objet d'un nantissement au profit de la société HSBC France le 24 septembre 2013 et, par motifs adoptés, que l'article L. 263-0 A du livre des procédures fiscales ayant autorisé la saisie administrative à tiers détenteur des contrats d'assurance sur la vie était issu de la loi n°2013-1117 du 6 décembre 2013 ; qu'il en résultait que le service des impôts des entreprises de Paris 16ème ne pouvait, en exécution d'une saisie administrative de ce contrat d'assurance sur la vie réalisée le 25 août 2016, être privilégié au préjudice des droits acquis par la société HSBC France du fait d'un nantissement antérieur à la loi instituant cette saisie ; qu'en retenant néanmoins que le privilège du Trésor public primait le nantissement de la créance au profit de la société HSBC France, quelle que soit la date de constitution de ce dernier, la cour d'appel a violé l'article 2327 du code civil, ensemble l'article R. 211-9 du code des procédures civiles d'exécution. »

Réponse de la Cour

4. La loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 ayant instauré la possibilité pour les comptables publics de diligenter un avis à tiers détenteur afin d'appréhender les sommes versées sur un contrat d'assurance-vie sous certaines conditions, sans créer de nouveau privilège, le second alinéa de l'article 2327 du code civil, qui dispose que le Trésor public ne peut obtenir de privilège au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers, n'est pas applicable au présent litige.

5. Le moyen, qui est inopérant, ne peut qu'être écarté.

Mais sur le moyen, pris en sa quatrième branche

Enoncé du moyen

6. L'assureur fait encore le même grief à l'arrêt, alors « seul le créancier nanti reçoit valablement paiement de la créance donnée en nantissement tant en capital qu'en intérêts ; qu'en statuant comme elle l'a fait, cependant qu'en sa qualité de créancier nanti, la société HSBC France pouvait seule recevoir valablement le paiement des sommes dues par la société HSBC assurances vie à M. W... au titre du contrat d'assurance sur la vie, la cour d'appel, en ne tirant derechef pas les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article 2363 du code civil, ensemble l'article R. 211-9 du code des procédures civiles d'exécution. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 2363 du code civil et l'article L. 132-10 du code des assurances:

7. Il résulte de ces textes que le créancier bénéficiaire d'un nantissement de contrat d'assurance vie rachetable, qui peut provoquer le rachat du contrat, dispose d'un droit exclusif au paiement de la valeur de rachat, excluant ainsi tout concours avec les autres créanciers du souscripteur, même privilégiés.

8. Pour condamner l'assureur à verser au comptable public le montant visé par l'avis à tiers détenteur, l'arrêt retient que le privilège du Trésor, pour les contributions directes et taxes assimilées, bien que général, doit, en raison de son rang, s'exercer avant tout autre et primer le nantissement de la créance du souscripteur sur l'assureur au profit de la banque, quelle que soit la date à laquelle ce dernier a été constitué et que le comptable peut exercer immédiatement la faculté de rachat, aux lieu et place de la banque ou du souscripteur.

9. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 novembre 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

Cass. 2^e civ., 2 juill. 2020, n° 19-11417 et 19-13636

Jonction

1. En raison de leur connexité, les pourvois n° C 19-11.417 et Q 19-13.636 sont joints.

Faits et procédure

2. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 29 novembre 2018), le comptable responsable du service des impôts des particuliers de Paris 7^e (le comptable public), agissant sur le fondement de titres exécutoires délivrés à l'encontre de M. B..., a notifié le 31 août 2016 entre les mains de la société Cardif assurance vie (l'assureur) un avis à tiers détenteur portant, notamment, sur un contrat rachetable n°305536 souscrit par le débiteur.

3. L'assureur a indiqué qu'il ne pouvait procéder à aucun paiement au titre de ce contrat.

4. Le comptable public a assigné l'assureur devant un juge de l'exécution en paiement des sommes, objet de l'avis à tiers détenteur, sur le fondement de l'article R. 211-9 du code des procédures civiles d'exécution. L'assureur a fait valoir que le contrat en cause avait fait l'objet d'un nantissement le 2 décembre 2012 au profit de la société BNP Paribas (la banque).

5. Par jugement du 21 février 2018, le juge de l'exécution a accueilli la demande formée par le comptable public. La banque et l'assureur ont formé chacun un pourvoi contre l'arrêt qui a confirmé le jugement.

Examen des moyens

Sur la deuxième branche du moyen du pourvoi Q 19-13.636 et la deuxième branche du moyen pourvoi C 19-11.417, qui sont similaires

Enoncé du moyen

6. L'assureur et la banque font grief à l'arrêt confirmatif attaqué de condamner la société Cardif assurance vie à payer au Service des impôts des particuliers de Paris 7^e l'intégralité des fonds versés par M. B... sur le contrat n° ... dans la limite de la valeur de rachat des droits à la date de la notification de l'avis à tiers détenteur, ainsi qu'une somme de 4 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens, alors

« 1°/ que le nantissement du contrat confère au créancier nanti un droit exclusif sur la valeur de rachat ; qu'il en résulte que l'avis à tiers détenteur qui oblige l'assureur à payer le Trésor public « aux lieu et place du redevable », est sans effet attributif lorsque le contrat est donné en nantissement, le redevable ne disposant plus dans son patrimoine des droits qu'il a régulièrement transférés avant la notification de l'avis à tiers détenteur ; qu'en donnant cependant effet à l'avis à tiers détenteur notifié à l'assureur

postérieurement à la constitution du nantissement, la cour d'appel a violé l'article 2363 du code civil par refus d'application et l'article 1920 du code général des impôts par fausse application, ensemble les articles L. 211-2 et R. 211-9 du code des procédures civiles d'exécution ;

2°/ que seul le créancier nanti reçoit valablement le paiement de la créance nantie tant en capital qu'en intérêts ; que la cour d'appel a constaté que M. B... avait donné en nantissement le 2 décembre 2012 à la société BNP Paribas les créances qu'il détenait contre la société Cardif assurance vie au titre du contrat d'assurance vie n° ... ; qu'en condamnant la société Cardif assurance vie à verser l'intégralité de la valeur de rachat de ce contrat au Trésor public, au prétexte qu'il bénéficiait d'un privilège mobilier général s'exerçant avant tout autre, la cour d'appel a violé l'article 2363 du code civil, ensemble l'article R. 211-9 du code des procédures civiles d'exécution. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 2363 du code civil et l'article L. 132-10 du code des assurances :

7. Il résulte de ces textes que le créancier bénéficiaire d'un nantissement de contrat d'assurance vie rachetable, qui peut provoquer le rachat, dispose d'un droit exclusif au paiement de la valeur de rachat, excluant ainsi tout concours avec les autres créanciers du souscripteur, même privilégiés.

8. Pour condamner l'assureur à verser au comptable public le montant visé par l'avis à tiers détenteur, l'arrêt retient que, s'agissant des contributions directes, le privilège du Trésor, bien que général, doit, en raison de son rang, s'exercer avant tout autre et primer le nantissement de la créance du souscripteur sur l'assureur au profit de la banque, quelle que soit la date à laquelle ce dernier a été constitué et que le comptable peut exercer immédiatement la faculté de rachat, aux lieu et place de la banque ou du souscripteur.

9. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs des pourvois, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 novembre 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;